**TRIBUNAL D'INSTANCE DE MENDE**
BLD Henri BOURILLON
48000 MENDE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal d'Instance

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

**JUGEMENT DU 25 septembre 2014**

RG n° 91-14-000017

**DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:**
**DEFENDEUR A L'OPPOSITION:**

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**
**représenté par Mr Jean-Paul DAVID, Président**
**12-122 rue Réaumur, 75002 PARIS 2èME,**
**représenté par Mr Alain RIBES,**
**comparant**

**Minute N°** 30/2014

**DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:**
**DEMANDEUR A L'OPPOSITION:**

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS

**Madame**

**C/**

**comparante en personne**

Reçu le
29 SEP. 2014
secrétariat général
C.N.O.M.K.

## COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : CASTELLTORT Norbert, Juge de proximité,
Greffier : SERRANO Monique, faisant fonction,

## DEBATS:

Après débats à l'audience publique du 26 juin 2014,
l'affaire a été mise en délibéré au **25 septembre 2014** ,
date à laquelle le jugement suivant a été rendu

## DECISION :

Rendue en dernier ressort, contradictoire, prononcée par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2014 par CASTELLTORT Norbert, Juge de Proximqité, assisté de SERRANO Monique, faisant fonction de Greffier;

Exécutoire délivré le :
Expédition délivrée le :

*******

## EXPOSE DU LITIGE

Selon ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de céans le 18 octobre 2013 et signifiée à personne par acte d'huissier du 19 mars 2014, il a été enjoint à Madame de payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, au titre de cotisations ordinales non réglées, la somme principale de 280,00 €, avec intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2012 ;
Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception arrivée au Greffe de ce Tribunal le 7 avril 2014 Madame a formé opposition à l'injonction de payer, au motif que n'exerçant plus la profession de masseur-kinésithérapeute depuis le mois de juillet 2002 à la suite de l'obtention de son diplôme de Cadre de Santé en juin de la même année, elle n'était pas tenue au règlement des cotisations évoquées ;

A l'audience du 26 juin 2014, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, demandeur, dûment représenté par Monsieur Alain RIBES, président du conseil départemental de l'Ordre, a maintenu ses prétentions à paiement des cotisations, soutenant que l'inscription de la défenderesse au tableau de l'Ordre les rendait eligibles ;
Madame qui avait sollicité le renvoi de l'affaire à date ultérieure mais qui a comparu volontairement étant présente sur l'instance, a quant à elle maintenu son refus de règlement des cotisations dont s'agit, réitérant qu'elle n'exerçait plus la profession de masseur-kinésithérapeute depuis le mois de juin 2002 ;
L'affaire a été mise en délibéré au 25 septembre 2014;

D'accord entre parties sur l'audience, le tribunal a enjoint Madame de lui remettre une note en délibéré au plus tard le 16 juillet 2014, avec copie au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, et il a accordé à celui-ci un délai expirant au plus tard le 24 juillet 2014 pour formuler ses observations en réponse ;
Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception arrivé au greffe le 1er juillet 2014 Madame confirme son refus de paiement aux mêmes motifs de l'absence d'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute depuis le mois de juin 2002, date à laquelle elle a obtenu son diplôme de Cadre de Santé et pris ces fonctions au BARCARES (66); portant pièces aux débats, dont le diplôme de Cadre de Santé, elle précise qu'elle a été par la suite embauchée pour ces mêmes fonctions en décembre 2010 au CRF de MONTRODAT (48), puis nommée en janvier 2013 au poste de Directrice-Adjointe au CEM-CRF de MONTRODAT;
Et elle demande au tribunal, annulant l'injonction de payer, de condamner le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES à lui verser la somme de 80,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et, celle, outre les dépens, de 920,00 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

Dans ses écritures en réponse, arrivées au Greffe le 10 juillet 2014, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES indique avoir reçu copie le 8 juillet 2014 copie de la note en délibéré de la défenderesse à l'injonction de payer et il précise :
- que Madame est inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 24 juin 2009 sous le numéro et qu'à ce titre, elle a fait l'objet de l'appel à cotisations annuelles dont sont redevables les personnes inscrites au tableau ;
- qu'à défaut de paiement des cotisations pour les années 2009, 2011, 2012 et 2013, son avocat a adressé à ladite dame plusieurs courriers de rappel à paiement, suivis d'une mise en demeure, le tout vainement ;

Le demandeur à l'injonction de payer relève que Madame ayant obtenu son diplôme de Cadre de Santé depuis l'année 2002 et s'en tenant à l'exercice exclusif de ses fonctions d'encadrement, elle n'exerce plus la profession de masseur-kinésithérapeute;
Mais que, cependant, elle s'est inscrite au tableau de l'Ordre au cours de l'année 2009 et que n'ayant par la suite jamais fait de démarches en vue d'une demande de radiation, ni n'ayant jamais été radiée, elle est bien dès lors tenue à paiement des cotisations réclamées ;
Et le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES demande à la juridiction de proximité de condamner Madame à lui payer la somme de 355,00 € à titre principal, avec intérêts au taux légal, celle de 80,00 € pour résistance abusive et celle, outre les entiers dépens, de 80,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**SUR CE :**

Des dispositions combinées des articles L.4321-10 et suivants du Code de la Santé Publique, de celles du décret du 18 août 1995 créant un diplôme de cadre de santé et de celles du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique, il ressort :
- que l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute nécessite l'inscription préalable au tableau de l'Ordre ;
- sous réserve notamment ici du statut particulier des membres du corps des cadres de santé de la fonction publique, dont les fonctions d'encadrement n'impliquent pas nécessairement l'accomplissement essentiel d'actes de masso-kinésithérapie, seuls susceptibles de conduire à l'inscription obligatoire au tableau de l'Ordre ;
- que, sous cette réserve, si un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit au tableau de l'Ordre, celle-ci n'en impose pas l'exercice effectif ;
- que tout praticien qui cesse d'exercer sur le territoire national demande sa radiation du tableau au conseil départemental, celle-ci prenant effet à la date de cessation d'exercice ou, à défaut d'indication, à la date de réception de la demande ;
- qu'à défaut de radiation, tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre est redevable d'une cotisation ordinale ;

Et il échoit de constater :

- que lors même, selon ses propres déclarations en revendication, qu'elle était titulaire du diplôme de cadre de santé depuis l'année 2002 et qu'elle n'exerçait pas cette année là, comme pas plus d'ailleurs les suivantes, la profession de masseur-kinésithérapeute, Madame nonobstant, s'est inscrite volontairement au tableau de l'ordre en 2009 ;
- qu'elle a réglé la cotisation exigible au titre de l'année 2010 ;
- qu'alors même qu'elle n'exerçait plus la profession de masseur-kinésithérapeute, elle n'a jamais sollicité sa radiation du tableau de l'Ordre ;
- qu'elle n'a jamais été radiée ;
en conséquence, qu'étant demeurée inscrite au tableau de l'Ordre, elle s'est rendue et reste redevable du règlement appelé des cotisations ordinales en la cause ;

Confirmant l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de céans le 18 octobre 2013 et y substituant, Madame sera déclarée redevable envers le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES des cotisations ordinales exigibles et condamnée à les lui payer pour leur montant de 355,00 € à titre principal, avec intérêts au taux légal à compter de la date du présent jugement ;

Les circonstances de l'espèce ne justifiant pas que soit retenue la notion de résistance abusive, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES sera débouté de sa demande à cet égard ;

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; les parties en seront déboutées en leurs demandes ;

Les parties seront déboutées de toutes autres prétentions, en ce compris celles, étrangères aux présentes, exprimées par Madame au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Succombant, Madame era condamnée aux entiers dépens.

## PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort ;

**CONFIRME** l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de céans le 18 octobre 2013 et y substituant ;

**DECLARE** Madame redevable envers le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES des cotisations ordinales impayées réclamées ;

**CONDAMNE** Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES les cotisations exigibles pour leur montant de 355,00 € à titre principal, avec intérêts au taux légal à compter de la date du présent jugement ;

**CONDAMNE** Madame aux entiers dépens ;

**DEBOUTE** le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES de ses demandes pour résistance abusive ;

**DEBOUTE** les parties de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DEBOUTE** les parties de toutes autres prétentions ;

**LE GREFFIER,**

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous les huissiers, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main.
A tous commandants ou officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef soussigné
le 25/9/14
LE GREFFIER EN CHEF

**LE JUGE**